



## Validité des mariages en ligne ?

---

Plusieurs ordres juridiques étrangers permettent aujourd'hui de célébrer un mariage par le biais d'une connexion Internet avec son et image, sans que les fiancés aient à comparaître personnellement devant l'officier de l'état civil. Pour la Suisse, la question se pose de savoir si de tels "mariages en ligne", valables selon le droit étranger, doivent être reconnus et transcrits dans le registre de l'état civil.

Il convient de distinguer trois cas de figure :

- (1) Dans la mesure où les deux fiancés séjournent hors de Suisse au moment de la célébration du mariage, il s'agit d'un mariage célébré selon le droit étranger. Se posent alors les questions habituelles de la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger, auxquelles il faut répondre selon les principes de l'article 45 LDIP.
- (2) Si les deux fiancés séjournent en Suisse au moment de la célébration du mariage et qu'ils se marient géographiquement ensemble ou séparément par vidéoconférence devant un officier de l'état civil se trouvant en Suisse, il s'agit d'un mariage nul selon le droit suisse.
- (3) Est en revanche nouveau le cas où au moins l'un des fiancés séjourne en Suisse au moment de la célébration du mariage et que le couple contracte mariage en visioconférence devant un officier de l'état civil qui se trouve à l'étranger. La question de savoir si l'on est en présence d'un mariage en Suisse (art. 44 LDIP) ou si le mariage a été célébré à l'étranger (art. 45 LDIP) est controversée. Un mariage en Suisse est soumis au droit suisse et doit être célébré avec la comparution personnelle des fiancés devant un officier de l'état civil suisse. Il n'a pas été établi si un mariage en ligne remplit ce critère. Si ce n'est pas le cas, il doit être qualifié de mariage nul selon le droit suisse. En revanche, si l'on part du principe que le mariage a été valablement célébré à l'étranger, le mariage en ligne peut être reconnu en Suisse sur la base de l'art. 45 LDIP. Les deux positions peuvent être justifiées et aucune opinion dominante n'a encore pu s'imposer à ce sujet. En outre, cette question n'a pas encore été tranchée par les tribunaux, en particulier le Tribunal fédéral. Enfin, la pratique des autorités cantonales de surveillance de l'état civil n'est pas uniforme : alors que dans le canton de Zurich, une [décision](#) rendue publique du 9 août 2021 a consacré la première solution en retenant donc qu'il s'agissait d'un mariage inexistant, l'autorité cantonale de surveillance d'un autre canton au moins a reconnu un mariage en ligne étranger et a ordonné sa transcription dans le registre de l'état civil suisse. En tant qu'autorité fédérale de haute surveillance, nous avons demandé à l'instance cantonale d'informer le couple concerné sur la situation et de lui suggérer - pour mettre fin à l'insécurité juridique constatée - de conclure sans tarder mariage dans le respect des prescriptions suisses, soit en particulier par la comparution personnelle du couple devant l'officier de l'état civil. Cette injonction est évidemment valable pour tous les cantons, dans l'hypothèse où leurs autorités auraient déjà reconnu de tels mariages en ligne.

L'absence de pratique uniforme et l'insécurité juridique qui en résulte posent problème. De plus, il faut éviter dans toute la mesure du possible de transcrire dans le registre de l'état civil des mariages qui pourraient s'avérer nuls ultérieurement, par exemple à la suite d'un éventuel arrêt du Tribunal fédéral. L'OFEC est donc d'avis que, conformément à la solution proposée

dans la décision zurichoise, la transcription de tels mariages en ligne devrait être refusée en Suisse, la décision de refus devant être notifiée aux parties qui pourront le cas échéant saisir les voies de recours. Il appartient aux tribunaux de trancher cette question.

Dans ce cadre, conformément à l'article 90 al. 5 OEC, nous invitons les autorités cantonales de l'état civil à veiller à ce que toutes les décisions rendues en matière de mariages en ligne nous soient communiquées, y compris les décisions rendues en première instance. Cela nous permettra d'observer l'évolution et, le cas échéant, de clarifier la situation juridique en déposant un recours.

---

**OFEC, 7.09.2022 RUED**